

Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique

Règlement de l'Ecole de Droit

Table des matières

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales

- Article 1^{er} : Nom et structure
- Article 2 : Missions
- Article 3 : Activités de service
- Article 4 : Collaboration avec les facultés de l'UNIL ou d'autres entités
- Article 5 : Membres
- Article 6 : Membres associés
- Article 7 : Devoir de confidentialité

Chapitre 2 : Subdivisions

- Article 8 : Centres de l'Ecole
- Article 9 : Participation à des unités interfacultaires

Chapitre 3 : Organisation

- Article 10 : Organes de l'Ecole
- Article 11 : Durée des mandats
- Article 12 : Direction de l'Ecole
- Article 13 : Directeur de l'Ecole
- Article 14 : Désignation du Directeur et élections des autres membres de la Direction
- Article 15 : Attributions de la Direction de l'Ecole
- Article 16 : Séances et organisation de la Direction de l'Ecole
- Article 17 : Décisions
- Article 18 : Conseil de l'Ecole
- Article 19 : Elections des représentants du Conseil de l'Ecole
- Article 20 : Personnes invitées au Conseil de l'Ecole
- Article 21 : Attributions du Conseil de l'Ecole
- Article 22 : Séances
- Article 23 : Ordre du jour
- Article 24 : Quorum
- Article 25 : Décisions du Conseil de l'Ecole
- Article 26 : Procès-verbal
- Article 27 : Subdivisions de l'Ecole
- Article 28 : Commissions permanentes de l'Ecole
- Article 29 : Commission d'admission de l'Ecole
- Article 30 : Commission de recours de l'Ecole
- Article 31 : Commission des équivalences et de la mobilité de l'Ecole
- Article 32 : Commission de l'enseignement et de la recherche de l'Ecole
- Article 33 : Commission de planification académique de l'Ecole

Chapitre 4 : Corps enseignant et corps intermédiaire

- Article 34 : Renvoi à la législation applicable
- Article 35 : Promotion

Chapitre 5 :	Personnel administratif et technique (PAT)
Article 36 :	Composition
Article 37 :	Participation
Chapitre 6 :	Etudiants
Article 38 :	Renvoi à la législation applicable
Article 39 :	Droit allemand
Chapitre 7 :	Grades et attestations
Article 40 :	Liste des grades proposés
Article 41 :	Mentions
Article 42 :	Règlements
Article 43 :	Attestations d'examens
Chapitre 8 :	Organisation des études de niveau Baccalauréat et Maîtrise universitaires
Article 44 :	Renvoi à la législation applicable
Article 45 :	Règlements et plans d'études
Article 46 :	Changement de cursus au sein de l'École de Droit
Chapitre 9 :	Thèses de Doctorat et de Maîtrise universitaire en Droit
Article 47 :	Renvoi à la législation applicable
Article 48 :	Thèses de Doctorat en Droit
Article 49 :	Candidats extérieurs
Article 50 :	Accès exceptionnel au Doctorat
Article 51 :	Thèses de Maîtrise universitaire en Droit
Article 52 :	Directeur de thèse
Article 53 :	Sujet et langue
Article 53a :	Projet de thèse
Article 53b :	Colloque préliminaire de thèse
Article 53c :	Contribution écrite
Article 54 :	Autorisation de soutenir
Article 55 :	Commission de soutenance
Article 56 :	Soutenance et imprimatur
Article 57 :	Dépôt
Article 58 :	Mentions
Chapitre 10 :	Formation continue
Article 59 :	Formation continue
Chapitre 11 :	Recours
Article 60 :	Recours
Article 61 :	Irrecevabilité
Chapitre 12 :	Dispositions finales
Article 62 :	Entrée en vigueur

Préambule

Dans l'ensemble du présent Règlement et des autres textes qu'il prévoit, les titres et fonctions désignent indifféremment des hommes et des femmes.

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales

Article 1^{er} : Nom et structure

¹ L'Ecole de Droit (ci-après « l'Ecole ») est une unité scientifique et administrative de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique (ci-après « la Faculté ») de l'Université de Lausanne (ci-après « l'UNIL »), qui est organisée de manière autonome au sein de la Faculté.

² La représentation de l'Ecole dans le Décanat et dans le Conseil de faculté est garantie (art. 12 al. 2 et 18 al. 1 du Règlement de la Faculté).

³ L'Ecole dispose d'un budget propre au sein de la Faculté.

Article 2 : Missions

¹ L'Ecole a pour missions celles qui figurent à l'art. 2 de la Loi sur l'Université de Lausanne (ci-après « LUL »).

² Elle a, en particulier, pour but de transmettre, d'approfondir et de développer l'enseignement et la recherche, fondamentale ou appliquée, dans les domaines suivants :

- a) droit privé ;
- b) droit public et théorie de l'Etat ;
- c) droit pénal et sciences criminelles ;
- d) droit comparé et législations étrangères ;
- e) droit international et européen.

³ L'enseignement comprend des cursus de formation de niveau bachelor (1^{er} cycle), master (2^e cycle) et doctoral (3^e cycle), ainsi que des programmes de formation continue certifiants (Master of Advanced Studies, ci-après « MAS », Diploma of Advanced Studies, ci-après « DAS », Certificate of Advanced Studies, ci-après « CAS ») et non certifiants (séminaires spécialisés).

⁴ Elle collabore avec la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise dans le domaine de la formation continue certifiante et peut, dans ce cadre, organiser des conférences, des cours et des séminaires ouverts au public, ainsi que publier des ouvrages et revues ou collections en rapport avec ses domaines d'enseignement et de recherche

⁵ L'Ecole a également pour but de contribuer à la mise en place d'enseignements et de recherches transdisciplinaires (art. 4 al. 2 LUL).

Article 3 : Activités de service

L'Ecole favorise les relations avec la collectivité, notamment par des activités de service, de culture scientifique et d'expertises.

Article 4 : Collaboration avec les facultés de l'UNIL ou d'autres entités

¹ L'Ecole participe aux programmes et activités de la Faculté ainsi qu'à ceux des autres facultés et entités de l'UNIL.

² Elle peut également proposer de conclure des conventions avec les autres facultés, avec d'autres hautes écoles, ainsi qu'avec des institutions ou corporations non universitaires.

Article 5 : Membres

¹ Font partie de l'Ecole, les membres du corps professoral, les membres du corps intermédiaire, le personnel administratif et technique rattachés à cette unité ainsi que les étudiants régulièrement inscrits dans les cursus de formation de niveau bachelor, master et en doctorat en droit tout comme les étudiants inscrits dans les programmes de formation continue de niveau Master of Advanced Studies (MAS) en droit, tels que décrits à l'art. 40 du présent Règlement.

² Sont aussi considérées comme membres de l'Ecole les personnes mentionnées à l'art. 9 du Règlement d'application de la loi sur l'Université de Lausanne (ci-après « RLUL ») rattachés à cette unité.

Article 6 : Membres associés

¹ Moyennant convention avec elles, l'Ecole peut s'attacher comme membres associés des institutions, corporations ou personnes s'inscrivant dans la durée par leurs objectifs et leurs activités dans la réalisation des missions de l'Ecole.

² Les membres associés peuvent participer aux activités de l'Ecole et, sur invitation de la Direction de l'Ecole, participer aux organes et commissions de l'Ecole avec voix consultative.

Article 7 : Devoir de confidentialité

¹ Les membres et membres associés de l'Ecole sont tenus d'observer le devoir de confidentialité, le secret professionnel et le secret de fonction.

² Toute violation du secret est passible des sanctions pénales et disciplinaires prévues par la loi.

Chapitre 2 : Subdivisions

Article 8 : Centres de l'Ecole

¹ L'Ecole est constituée de quatre centres :

- a) le Centre de droit privé ;
- b) le Centre de droit public ;
- c) le Centre de droit pénal ;
- d) le Centre de droit comparé, de droit européen et de droit international.

² Chaque centre est géré par un directeur.

Article 9 : Participation à des unités interfacultaires

Sur décision de la Direction de l'Ecole et moyennant l'accord du Décanat, l'Ecole peut participer à des unités interfacultaires. Conformément à l'art. 3 du Règlement interne de l'UNIL (ci-après « RI »), ces unités font l'objet d'une convention entre les facultés concernées et sont soumises pour approbation à la Direction.

Chapitre 3 : Organisation

Article 10 : Organes de l'Ecole

Les organes de l'Ecole sont :

- a) la Direction de l'Ecole ;
- b) le Conseil de l'Ecole.

Article 11 : Durée des mandats

¹ La durée du mandat des membres de la Direction de l'Ecole est de trois ans, renouvelable deux fois.

² La durée du mandat des membres du Conseil de l'Ecole et des membres des Commissions permanentes au sens de l'art. 28 ci-après est de deux ans, renouvelable.

Article 12 : Direction de l'Ecole

La Direction de l'Ecole est composée d' :

- a) un Directeur ;
- b) un à trois vice-directeurs.

Article 13 : Directeur de l'Ecole

¹ Le Directeur de l'Ecole préside la Direction et le Conseil de l'Ecole. Il assume la responsabilité et la bonne marche de l'Ecole et la représente.

² En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un vice-directeur désigné par la Direction de l'Ecole.

Article 14 : Désignation du Directeur et élections des autres membres de la Direction

La désignation du Directeur et les élections des autres membres de la Direction de l'Ecole se déroulent conformément aux articles 33 LUL, 27 et 28 RLUL, sans préjudice de la procédure prévue à l'art. 21 ci-dessous.

Article 15 : Attributions de la Direction de l'Ecole

¹ Les attributions suivantes de la Direction de l'Ecole font l'objet d'un préavis du Conseil de l'Ecole avant d'être soumises au Décanat de la Faculté pour approbation, sous réserve d'adoption par la Direction de l'UNIL :

- a) la création et la composition des Commissions permanentes de l'Ecole au sens de l'art. 28 ci-après ;
- b) les règlements et plans d'études des programmes de formation continue de niveau DAS et CAS placés sous la responsabilité de l'Ecole.

² Les attributions suivantes de la Direction de l'Ecole font l'objet d'un préavis du Conseil de l'Ecole avant d'être soumises au Conseil de la Faculté pour approbation, sous réserve d'adoption par la Direction de l'UNIL :

- a) les règlements et plans d'études des cursus de formation de niveau bachelor et master et de niveau doctoral placés sous la responsabilité de l'Ecole, en conformité avec le Règlement général des études (ci-après « RGE ») ;

- b) les règlements et plans d'études des programmes de formation continue de niveau MAS placés sous la responsabilité de l'Ecole ;
- c) la création de subdivisions internes, conformément à l'art. 27 ci-après ;

³ La Direction de l'Ecole dispose en outre des attributions suivantes, sous réserve de délégations de compétences :

- a) définir et mettre en œuvre la politique générale de l'Ecole ;
- b) établir et exploiter le budget de l'Ecole ;
- c) proposer au Décanat de la Faculté la désignation des membres des Commissions temporaires de l'Ecole, en conformité avec les dispositions de la LUL et du RLUL et des directives internes de l'UNIL ;
- d) proposer au Décanat de la Faculté des recommandations en matière d'engagement, de renouvellement et de cessation des fonctions au sein de l'Ecole en application des dispositions du RLUL et des Directives de la Direction de l'UNIL ;
- e) organiser les engagements au sein de l'Ecole en application des dispositions du RLUL et des Directives de la Direction de l'UNIL, sous réserve de l'accord du Décanat de la Faculté ;
- f) établir les cahiers des charges, en tenant compte des missions de l'Ecole et de l'équilibre entre celles-ci, sous réserve de l'accord du Décanat de la Faculté ;
- g) organiser et diriger l'administration de l'Ecole ;
- h) proposer au Décanat de conférer les grades universitaires et les titres honorifiques ;
- i) traiter les demandes individuelles concernant les étudiants, sous réserve des compétences des Commissions permanentes ;
- j) communiquer les résultats des examens aux étudiants ;
- k) statuer, sur délégation de compétence de la Faculté, sur les demandes individuelles concernant les étudiants inscrits dans des programmes de formation continue dispensés par l'Ecole, sous réserve des compétences des Commissions permanentes de l'Ecole ;
- l) notifier, sur délégation de compétence de la Faculté, les résultats des examens aux étudiants inscrits dans les programmes de formation continue dispensés par l'Ecole ;
- m) favoriser la collaboration avec les unités de la Faculté, avec les autres facultés et hautes Ecoles ;
- n) suivre les activités de la Fondation pour le centre du droit de l'entreprise de l'Université de Lausanne (CEDIDAC), notamment en déléguant un de ses membres au Conseil de fondation du CEDIDAC ;
- o) assumer toutes les tâches concernant le fonctionnement de l'Ecole qui ne sont pas du ressort d'un autre organe ;
- p) statuer sur toute question relevant de l'Ecole et non attribuée à une autre autorité ;
- q) veiller au respect de la déontologie professionnelle et de l'éthique entre tous les membres de l'Ecole et avec les partenaires de l'Ecole au sein et à l'extérieur de l'Ecole ;
- r) représenter l'Ecole à l'extérieur, notamment auprès d'organismes internationaux traitant de formation et de recherche dans le secteur des administrations, et susciter des contacts avec la société ;

- s) proposer à la Direction de l'UNIL, en accord avec le Décanat de la Faculté, la conclusion d'accords avec des partenaires académiques et professionnels ;
- t) veiller à protéger la propriété intellectuelle des travaux effectués à l'Ecole ou dans le cadre de collaborations.

Article 16 : Séances et organisation de la Direction de l'Ecole

La Direction de l'Ecole s'organise en fonction des besoins de l'Université, de la Faculté et de l'Ecole de Droit.

Article 17 : Décisions

¹ Les décisions sont prises par la Direction de l'Ecole. En cas d'égalité des voix, la voix du Directeur est prépondérante.

² Les décisions sont protocolées.

Article 18 : Conseil de l'Ecole

¹ Le Conseil de l'Ecole est composé de 22 membres répartis comme suit :

- a) 9 membres du corps professoral ;
- b) 4 membres du corps intermédiaire ;
- c) 3 membres du personnel administratif et technique ;
- d) 6 étudiants.

² Les deux premiers viennent-ensuite de chaque corps sont suppléants et siègent dans l'ordre du résultat des élections en cas d'absence du titulaire.

³ Le Directeur préside le Conseil de l'Ecole. Sous réserve de l'art. 25 al. 1^{er} ci-après, il ne prend pas part aux votes.

⁴ Les autres membres de la Direction de l'Ecole prennent part aux délibérations avec voix consultative mais ne participent pas aux votes.

⁵ Le Directeur et les autres membres de la Direction de l'Ecole sont réputés démissionnaires du Conseil de l'Ecole dès leur entrée en fonction s'ils étaient membres de ce Conseil auparavant.

Article 19 : Elections des représentants du Conseil de l'Ecole

¹ La Direction de l'Ecole est chargée d'organiser les élections conformément aux articles 34 LUL et 32 et 33 RLUL, avec la collaboration des corps concernés.

² Les élections ont lieu au scrutin majoritaire simple à un tour au sein de chaque corps.

³ Si un représentant du Conseil de l'Ecole démissionne en cours de mandat ou cesse d'appartenir au corps qui l'a élu, il est remplacé par le premier des viennent-ensuite dudit corps, le quatrième ou le troisième des viennent-ensuite devenant suppléant, et ainsi de suite. Il n'est organisé des élections complémentaires que s'il n'y a plus de viennent-ensuite et qu'il reste au moins un semestre entier jusqu'au renouvellement général du Conseil de l'Ecole.

Article 20 : Personnes invitées au Conseil de l'Ecole

¹ Les membres du Décanat de la Faculté peuvent assister aux séances du Conseil de l'Ecole.

² Les professeurs ordinaires et les professeurs associés engagés à un taux d'activité de 50 % au moins à l'Ecole, qui ne sont pas membres du Conseil de l'Ecole, peuvent assister aux séances de celui-ci.

³ Le Directeur de l'Ecole peut inviter d'autres personnes qui ne sont pas membres du Conseil de l'Ecole à assister aux séances de celui-ci.

⁴ Les membres du Décanat, professeurs et autres personnes qui assistent aux séances du Conseil de l'Ecole en vertu des alinéas 1-3 ci-dessus bénéficient d'une voix consultative. Ils sont soumis à l'obligation de confidentialité lorsque celle-ci est décidée par le Conseil de l'Ecole ou résulte de l'art. 21 al. 2 LUL.

Article 21 : Attributions du Conseil de l'Ecole

Les attributions du Conseil de l'Ecole sont les suivantes :

- a) proposer à la Direction de l'UNIL, moyennant l'accord du Décanat de la Faculté et de son Conseil, la désignation du Directeur de l'Ecole ;
- b) élire les autres membres de la Direction de l'Ecole sur proposition du Directeur. La Direction de l'UNIL est informée par le Décanat de l'élection des autres membres de la Direction de l'Ecole.
- c) se prononcer sur la politique générale de l'Ecole et sur tout autre objet soumis par la Direction de l'Ecole ;
- d) se prononcer sur la gestion de la Direction de l'Ecole ;
- e) préavisier la création et la composition des Commissions permanentes de l'Ecole et en élire les membres ;
- f) préavisier les rapports des commissions de présentation du corps professoral et des maîtres d'enseignement et de recherche (ci-après « MER ») de l'Ecole ;
- g) préavisier la création de subdivisions internes à l'Ecole ;
- h) préavisier la désignation des directeurs/responsables des Centres ;
- i) préavisier les règlements et plans d'études des cursus de formation de niveau bachelor, master et doctoral placés sous la responsabilité de l'Ecole ;
- i) préavisier les règlements et plans d'études des programmes de formation continue certifiants de l'Ecole ;
- j) se prononcer sur l'octroi des mentions éventuelles accordées, sur préavis des Commissions de soutenance de thèse de Doctorat ou de Maîtrise.

Article 22 : Séances

¹ Le calendrier des séances ordinaires est déterminé par le Conseil de l'Ecole qui fixe les séances à la fin de chaque semestre pour le semestre suivant.

² A la demande de la Direction de l'Ecole ou de 3 membres du Conseil de l'Ecole, une séance extraordinaire est organisée.

Article 23 : Ordre du jour

¹ L'ordre du jour est établi par le Directeur de l'Ecole et transmis aux membres au minimum 3 jours à l'avance.

² Il peut être modifié lors de la séance elle-même par une décision prise par deux tiers des membres présents au moins.

³ Tout objet de la compétence du Conseil de l'Ecole doit en outre être mis à l'ordre du jour si 3 membres de ce Conseil en font la demande écrite deux semaines à l'avance au moins.

Article 24 : Quorum

¹ Le Conseil de l'Ecole ne peut délibérer valablement qu'en présence de 12 membres.

² Si le quorum n'est pas atteint ou ne l'est plus avant que l'ordre du jour soit épuisé, le Directeur de l'Ecole peut convoquer une nouvelle séance dans les vingt jours. Il n'y a pas d'exigence de quorum pour cette seconde séance.

Article 25 : Décisions du Conseil de l'Ecole

¹ Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Les abstentions ne comptent pas dans le calcul des voix.

En cas d'égalité des voix, un membre du Conseil de l'Ecole peut demander qu'une nouvelle discussion et un nouveau vote soient organisés. En cas de nouvelle égalité des voix, le Directeur de l'Ecole tranche.

² Les modifications du présent règlement nécessitent la majorité des membres du Conseil de l'Ecole.

³ A la demande du Directeur de l'Ecole ou d'un membre du Conseil de l'Ecole ayant voix délibérative, ou dans tous les cas s'agissant de préavis sur la nomination d'un professeur ou d'un MER, le vote a lieu à bulletin secret.

⁴ A la demande de 3 membres au moins présentée pendant la séance, un deuxième débat lors d'une séance différente est organisé sur les questions prévues par l'art. 21 ci-dessus.

⁵ En cas d'urgence, des décisions peuvent être prises par voie de circulation à la majorité simple des membres du Conseil de l'Ecole.

Article 26 : Procès-verbal

¹ Un procès-verbal décisionnel est tenu pour chaque séance du Conseil de l'Ecole.

² Il est signé par un secrétaire désigné parmi les membres et contresigné par le Directeur de l'Ecole.

³ Le procès-verbal doit être adopté au plus tard lors de la séance ordinaire suivante.

⁴ Toute demande de modification du procès-verbal doit être assortie d'une proposition de reformulation.

Article 27 : Subdivisions de l'Ecole

¹ L'Ecole peut s'organiser en subdivisions internes. Celles-ci doivent développer un portefeuille de formations continues, de recherches et d'activités d'expertise spécifiques.

² L'organisation desdites subdivisions de l'Ecole peut faire l'objet d'un règlement de subdivisions internes proposé par la Direction de l'Ecole et adopté par son Conseil.

³ Le règlement de subdivisions internes de l'Ecole fait l'objet d'un préavis du Conseil de l'Ecole avant d'être soumis au Décanat pour approbation, sous réserve d'adoption par la Direction de l'Université.

Article 28 : Commissions permanentes de l'Ecole

Les Commissions permanentes de l'Ecole sont les suivantes :

- a) la Commission d'admission ;
- b) la Commission de recours ;
- c) la Commission des équivalences et de la mobilité ;
- d) la Commission de l'enseignement et de la recherche ;
- e) la Commission de planification académique.

Article 29 : Commission d'admission de l'Ecole

¹ La Commission d'admission de l'Ecole est composée conformément à l'art. 13 de la Directive 3.16 de la Direction.

² Les membres du corps professoral sont élus par le Conseil de l'Ecole.

³ La Commission statue dans les cas prévus par l'art. 82 b RLUL.

Article 30 : Commission de recours de l'Ecole

¹ La Commission de recours de l'Ecole est composée au minimum de 4 membres, soit deux membres du corps professoral, un membre du corps intermédiaire et un membre du corps étudiant.

² Les membres sont élus par le Conseil de l'Ecole. En cas de récusation, la Direction de l'Ecole désigne, avec l'accord du Décanat, le ou les suppléants.

³ La Commission de recours instruit et statue au nom de l'Ecole sur les recours, dans les cas prévus par le présent règlement et par les règlements d'études. En cas d'égalité des voix, la voix du Président de la Commission est prépondérante.

⁴ La Commission de recours notifie également sa décision aux enseignants concernés par celle-ci.

⁵ La Commission de recours fait rapport de son activité au Conseil de l'Ecole une fois l'an.

Article 31 : Commission des équivalences et de la mobilité de l'Ecole

¹ La Commission des équivalences et de la mobilité de l'Ecole est composée d'au minimum 4 membres dont un membre d'un corps non professoral.

² Les membres sont élus par le Conseil de l'Ecole. En cas de récusation, la Direction de l'Ecole désigne, avec l'accord du Décanat, le ou les suppléants.

³ La Commission des équivalences et de la mobilité préavise, à l'attention de la Direction de l'Ecole, sur la reconnaissance d'équivalences, dans les cas prévus par les règlements et plans d'études, conformément au RGE.

⁴ Elle préavise, à l'attention de la Direction de l'Ecole, sur la reconnaissance de programmes de mobilité et des évaluations ou séries réussies dans les cas prévus par les règlements et plans d'études, conformément au RGE.

⁵ Elle donne au nom de la Faculté le préavis qui peut être demandé par le Tribunal cantonal selon l'art. 17 de la loi sur la profession d'avocat. De même, elle donne, au nom de la Faculté, le préavis qui peut être demandé par le Département de l'intérieur selon l'art. 6 du Règlement d'application de la loi du 29 juin 2004 sur le notariat.

⁶ Elle préavise, à l'attention de la Direction de l'Ecole, sur l'accès exceptionnel au Doctorat, conformément à l'art. 50 du présent Règlement.

⁷ Elle préavise en outre sur toute autre question qui lui est soumise par le Conseil de l'Ecole, la Direction de l'Ecole ou d'autres autorités.

Article 32 : Commission de l'enseignement et de la recherche de l'Ecole

¹ La Commission de l'enseignement et de la recherche de l'Ecole est composée d'au minimum 8 membres dont un membre du corps intermédiaire et deux membres du corps étudiant.

² Les membres sont élus par le Conseil de l'Ecole.

³ La Commission de l'enseignement et de la recherche fait des propositions sur toutes les questions relatives à la promotion de l'enseignement et de la recherche.

⁴ Elle peut proposer un plan d'évaluation des cours individuels ou des cursus de l'Ecole.

⁵ Elle préavise sur toute question qui lui est soumise par le Conseil de l'Ecole, la Direction de l'Ecole ou d'autres autorités.

Article 33 : Commission de planification académique de l'Ecole

¹ La Commission de planification académique de l'Ecole est, en règle générale, composée de huit à onze membres:

- un membre du Décanat de la Faculté, qui en assurera la présidence et qui n'est pas un membre de la Direction de l'Ecole, sera désigné par celui-ci,
- un membre de la Direction de l'Ecole, qui sera désigné par celle-ci,
- trois à cinq membres du corps enseignant (dont au moins trois professeurs) de l'Ecole,
- un membre du corps intermédiaire
- un membre du corps étudiant
- un ou deux experts externes à l'UNIL (dont au moins un professeur d'une Haute Ecole universitaire)

² La composition de la Commission de planification académique est proposée par la Direction de l'Ecole, soumise au Conseil de l'Ecole pour préavis, puis communiquée au Décanat pour approbation, sous réserve d'adoption par la Direction de l'Université.

³ La Commission a pour mission générale d'accompagner la Direction de l'Ecole dans la planification du développement stratégique de l'Ecole dans ses domaines d'enseignement et de recherche, pour une durée de cinq ans au maximum.

⁴ En particulier, la Commission est chargée de planifier, pour une durée de cinq ans au maximum, le maintien, la suppression ou la transformation des postes professoraux qui deviennent vacants ainsi que la création des nouveaux postes professoraux nécessaires.

⁵ Conformément à la Directive interne 1.2 de la Direction de l'UNIL, les travaux de la Commission sont consignés dans un rapport. Ledit rapport est soumis au Conseil de l'Ecole pour préavis, puis communiqué au Décanat pour approbation, sous réserve d'adoption par la Direction de l'Université

Chapitre 4 : Corps enseignant et corps intermédiaire

Article 34 : Renvoi à la législation applicable

Les dispositions de la LUL, du RLUL, du RI et les Directives de la Direction de l'UNIL sont applicables.

Article 35 : Promotion

¹ Conformément à l'art. 36 RI, la Commission de promotion comprend au moins deux experts extérieurs à l'UNIL. Le directeur ou ancien directeur de thèse du candidat ne peut en faire partie. Pour le surplus, sa composition est analogue à celle de la Commission de présentation requise pour le poste visé par la promotion.

² La Commission appliquera les mêmes critères d'évaluation des dossiers que lors d'un recrutement ordinaire et s'assurera en outre de la bonne intégration du candidat dans la Faculté.

Chapitre 5 : Personnel administratif et technique (PAT)

Article 36 : Composition

Le PAT de l'Ecole comprend tous les employés émergeant au budget de l'Ecole de droit et du Décanat, ainsi que ceux engagés dans une unité budgétaire de l'Ecole par contrat de droit privé pour une durée supérieure à un an.

Article 37 : Participation

¹ Le PAT est représenté au Conseil de l'Ecole et au Conseil de faculté conformément à la LUL, au RLUL, au RI et à l'art. 18 ci-dessus.

² Il peut être représenté dans les Commissions permanentes ou temporaires de l'Ecole. Il doit l'être si la mission de la commission porte sur un objet qui l'intéresse directement.

Chapitre 6 : Etudiants

Article 38 : Renvoi à la législation applicable

Les dispositions de la LUL, du RLUL, du RGE et les Directives de la Direction sont applicables.

Article 39 : Droit allemand

Les étudiants qui s'inscrivent aux cours de droit allemand peuvent s'immatriculer au début du semestre d'automne ou au début du semestre de printemps.

Chapitre 7 : Grades et attestations

Article 40 : Liste des grades proposés

¹ Sur proposition de l'Ecole et en accord avec le Décanat de la Faculté, l'Université délivre les grades suivants :

- **Baccalauréat universitaire en Droit / Bachelor of Law (BLaw) ;**
- **Maîtrise universitaire en Droit / Master of Law (MLaw), sans ou avec mention(s).**

La liste des mentions est la suivante :

- mention droit de l'environnement et climat / Subject area Environmental Law and Climate ;
- mention droit du commerce / Subject area Business Law ;

- mention droit du contentieux / Subject area Litigation ;
 - mention droit du travail et sécurité sociale / Subject area Labour Law and Social Security ;
 - mention droit international et comparé / Subject area International and Comparative Law ;
 - mention droit pénal / Subject area Criminal Law ;
 - mention droit privé et fiscal du patrimoine / Subject area Private Estate and Tax Law ;
 - mention droit public / Subject area Public Law ;
 - mention fiscalité internationale / Subject area International Tax Law and Policy ;
 - mention théorie juridique / Subject area Legal Theory.
- **Doctorat en Droit / PhD in Law.**
 - **Master of Advanced Studies en droit international des affaires / Master of Advanced Studies (MAS) in International Business Law.**

Sur proposition conjointe de l'Ecole de Droit de la Faculté et de la Faculté des hautes études commerciales, et en accord avec le Décanat de la Faculté, l'Université délivre les grades suivants :

- **Maîtrise universitaire en Droit et économie / Master of Law (MLaw) in Law and Economics.**
- **Master of Advanced Studies en Droit fiscal international / Master of Advanced Studies (MAS) in International Taxation, avec l'une des mentions suivantes :**
 - mention fiscalité internationale des entreprises / subject area International Corporate Tax ;
 - mention fiscalité internationale des personnes physiques / subject area International Individual Tax ;
 - mention fiscalité internationale, perspective suisse / subject area International Tax, Swiss perspective.

Sur proposition conjointe de l'Ecole de Droit et de l'Ecole des Sciences criminelles de la Faculté et de la Faculté des hautes études commerciales, en accord avec le Décanat de la Faculté, l'Université délivre le grade suivant :

- **Maîtrise universitaire en Droit, criminalité et sécurité des technologies de l'information / Master of Law (MLaw) in Legal Issues, Crime and Security of Information Technologies, sans mention ou avec l'une des mentions suivantes :**
 - Mention sciences juridiques / subject area Juridical Science ;
 - Mention renseignement et science forensique / subject area Intelligence and Forensic Science,
 - Mention management de l'information / subject area Information Management.

Sur proposition conjointe de l'Ecole de Droit de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique et de la Faculté de droit de l'Université de Zurich, et en accord avec le Décanat de la Faculté, l'Université délivre le grade de :

- **Maîtrise universitaire en Droit des Universités de Zurich et Lausanne / Master of Law (MLaw) of the Universities of Zurich and Lausanne.**

² Aux conditions des articles 48 ss ci-après, la Direction de l'Ecole peut par ailleurs délivrer au titulaire d'une Maîtrise universitaire en Droit une attestation certifiant de la soutenance avec succès d'une Thèse de Maîtrise universitaire en Droit notamment pour l'accès au notariat. L'intitulé de cette attestation est : « Attestation de soutenance de Thèse de Maîtrise universitaire en Droit ».

³ Le Décanat peut, sans nouveau vote du Conseil de l'Ecole, ni du Conseil de faculté, soumettre directement à l'approbation de la Direction des modifications de l'alinéa 1 ci-dessus destinées notamment à l'adapter à des règlements de Maîtrises universitaires ou à supprimer la mention de programmes ayant pris fin.

Article 41 : Mentions

¹ Les grades de Baccalauréat universitaire en Droit ainsi que de Maîtrise universitaire en Droit sont assortis des mentions suivantes lorsque les moyennes suivantes sont atteintes :

- a) summa cum laude, lorsque la moyenne de toutes les notes obtenues dans les diverses séries réussies de Baccalauréat universitaire en Droit, respectivement de Maîtrise universitaire en Droit est égale ou supérieure à 5.5 ;
- b) magna cum laude, lorsque la moyenne de toutes les notes obtenues dans les diverses séries de Baccalauréat universitaire en Droit, respectivement de Maîtrise universitaire en Droit est égale ou supérieure à 5.0, tout en étant inférieure à 5.5.

² Pour le calcul de la moyenne relative aux mentions assortissant les Baccalauréats universitaires, il est tenu compte des coefficients prévus à l'art. 7 al. 5 du Règlement du Baccalauréat universitaire en Droit.

Article 42 : Règlements

A l'exception du Doctorat en Droit et de la Thèse de Maîtrise universitaire en Droit, régis par les articles 47 ss du présent Règlement, les grades mentionnés à l'art. 40 ci-dessus font l'objet de règlements ou plans d'études, qui en fixent notamment les conditions d'octroi, conformément aux dispositions du RGE. Les règlements sont soumis à la Direction pour adoption.

Article 43 : Attestations d'examens

¹ L'Ecole, sous la signature du Directeur de l'Ecole, délivre aux étudiants qui en font la demande, notamment en vue d'obtenir une équivalence dans une autre faculté ou une autre université, des attestations relatives aux examens ou validations qu'ils ont présentés à l'Ecole. Ces attestations ne constituent pas des grades universitaires.

Chapitre 8 : Organisation des études de niveau Baccalauréat et Maîtrise universitaires

Article 44 : Renvoi à la législation applicable

Les dispositions de la LUL, du RLUL, du RGE et de la Directive en matière de conditions d'immatriculation sont applicables.

Article 45 : Règlements et plans d'études

¹ Les règlements et plans d'études de l'Ecole, préavisés par le Conseil de l'Ecole et approuvés par le Conseil de faculté, sont soumis à la Direction de l'UNIL pour adoption, en conformité avec le RGE.

² Les règlements d'études précisent notamment :

- a) les conditions d'admission ;
- b) les conditions de réussite des évaluations, d'acquisition des crédits ECTS et d'obtention du grade ;
- c) l'intitulé exact du grade délivré ;
- d) les conditions d'équivalences.

³ Les plans d'études, complémentaires aux règlements d'études, renseignent notamment sur :

- a) la liste des enseignements ;
- b) le nombre d'heures d'enseignement et de crédits ECTS associés à chaque élément du cursus ;
- ⇒ les modalités d'évaluation.

Article 46 : Changement de cursus au sein de l'École de Droit

¹ En cas de changement de cursus au sein de l'École de Droit, les modules et enseignements qui sont communs à l'ancien et au nouveau cursus n'ont pas besoin d'être validés à nouveau par l'étudiant si les crédits ont déjà été obtenus.

² Si le changement de cursus au sein de l'École de Droit est consécutif à un échec simple, l'étudiant dispose à nouveau de deux tentatives à toutes les évaluations du nouveau cursus, y compris à celles échouées précédemment. En cas de réussite en première tentative, il n'y a pas de seconde tentative.

³ L'étudiant en situation d'échec définitif à une Maîtrise universitaire en Droit de l'École de Droit ne peut plus se réinscrire à une autre Maîtrise universitaire en Droit à la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique, sous réserve de l'art. 78a al. 3 RLUL.

Chapitre 9 : Thèses de Doctorat et de Maîtrise universitaire en Droit

Article 47 : Renvoi à la législation applicable

Les dispositions de la LUL, du RLUL et des Directives en matière de conditions d'immatriculation sont applicables.

Article 48 : Thèses de Doctorat en Droit

¹ Le titulaire d'une licence ou d'une Maîtrise universitaire en Droit de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique de l'Université de Lausanne qui remplit les conditions des dispositions qui suivent peut présenter une thèse, celle-ci étant obligatoire pour obtenir le grade de Docteur en Droit.

² Seul est admis à l'inscription au Doctorat, le candidat ayant atteint une moyenne générale de 4.5 au Baccalauréat universitaire en Droit ainsi qu'à la Maîtrise universitaire en Droit et ayant obtenu une note égale ou supérieure à 4.5 à son mémoire de Maîtrise universitaire en Droit.

Article 49 : Candidats extérieurs

¹ Est admis à l'inscription au Doctorat, le candidat ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 4.5 au Baccalauréat universitaire en Droit ainsi qu'à la Maîtrise universitaire

en Droit d'une université suisse. Le candidat justifie également d'une note égale ou supérieure à 4.5 obtenue à son mémoire de Maîtrise universitaire en Droit ou à tout autre travail écrit de fin d'études équivalent.

² Sous réserve de la Directive de la Direction de l'UNIL en matière de conditions d'immatriculation, est admis à l'inscription au Doctorat, le candidat ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure, équivalente à 4.5 au cursus de 1^{er} cycle de droit ainsi qu'au cursus de 2^{ème} cycle de droit d'une université étrangère. Le candidat justifie également d'une note égale ou supérieure, équivalente à 4.5 obtenue au travail écrit de fin d'études équivalent de 2^{ème} cycle.

Article 50 : Accès exceptionnel au Doctorat

Sous réserve de la Directive de la Direction en matière de conditions d'immatriculation et du règlement de la Direction de l'UNIL sur la Commission d'admission des doctorants, le candidat titulaire d'une licence ou d'une Maîtrise universitaire en Droit qui n'est pas admissible au Doctorat selon les articles 48 et 49 ci-dessus peut néanmoins être admis sur décision de la Direction de l'Ecole. Sur préavis de la Commission des équivalences et de la mobilité au vu du dossier de l'étudiant et moyennant l'avis favorable de deux membres du corps enseignant, la Direction de l'Ecole peut admettre le candidat, lorsqu'il a :

- a) soit démontré par ses écrits ou son activité professionnelle une aptitude particulière à la recherche juridique ;
- b) soit, réalisé une moyenne égale ou supérieure à 5.0 à la Maîtrise universitaire en Droit ou réalisé un mémoire de Maîtrise universitaire d'une qualité exceptionnelle.

Article 51 : Thèses de Maîtrise universitaire en Droit

¹ Le titulaire d'une Maîtrise universitaire en Droit peut être admis à soutenir une thèse de Maîtrise universitaire en Droit notamment pour l'accès au notariat. Si la thèse est soutenue avec succès, une attestation est délivrée à l'étudiant par la Direction de l'Ecole en vertu de l'art. 40 al. 2 du présent Règlement.

² Sous réserve des dispositions qui suivent, les conditions et les modalités de la voie doctorale s'appliquent.

³ Le candidat est admis à soutenir avec la seule moyenne de 4.0 calculée sur l'ensemble des notes obtenues dans les séries de Baccalauréat universitaire en Droit et de Maîtrise universitaire en Droit réussies. Le directeur de thèse de Maîtrise doit être titulaire d'un doctorat.

⁴ La thèse de Maîtrise universitaire en Droit peut mettre l'accent sur des aspects liés aux pratiques du droit.

⁵ La Commission de soutenance est composée de trois membres, dont le directeur de thèse, un expert extérieur à la Faculté et un président désignés par la Direction de l'Ecole.

Article 52 : Directeur de thèse

¹ Le candidat doit être accepté par un membre du corps enseignant remplissant les conditions posées par les Directives pertinentes de la Direction de l'UNIL.

² Le candidat doit renseigner, au moins une fois par an, son directeur de thèse sur l'avancement des travaux. Le directeur de thèse est tenu d'y donner suite en apportant le cas échéant suggestions et critiques. La Direction de l'Ecole peut être saisie comme instance d'arbitrage en cas de conflit entre le candidat et le directeur de thèse.

³ Une co-direction ou une co-tutelle de thèse sont possibles aux conditions des Directives de la Direction de l'UNIL pertinentes à ce sujet.

Article 53 : Sujet et langue

¹ La thèse (de Maîtrise ou de Doctorat) doit présenter le caractère d'une étude approfondie, personnelle et inédite. Le sujet est choisi d'entente entre le candidat et le directeur de thèse.

² A la demande du candidat, la Direction de l'Ecole peut l'autoriser à rédiger sa thèse (de Maîtrise ou de Doctorat) dans une autre langue que le français.

Article 53 a : Projet de thèse

¹ Avant de s'inscrire au doctorat ou en vue de soutenir une thèse de maîtrise, le candidat dépose un projet de thèse, approuvé par le directeur de thèse par sa signature de l'attestation de thèse.

² Le projet de thèse est un document qui décrit (1) le thème, (2) l'objectif de la recherche, (3) un plan problématisé de la thèse et enfin (4) une bibliographie composée des références majeures.

Article 53 b : Colloque préliminaire de thèse

¹ Dans les trente mois à compter de son inscription, le candidat présente oralement l'avancement de sa thèse et les principaux développements envisagés à un comité composé de son directeur de thèse et d'au moins un autre enseignant de l'École (professeurs, MER, MA, chargés de cours) ou expert externe.

² Le délai peut être prolongé par le directeur de thèse, sur demande écrite et justifiée du candidat, déposée avant son échéance.

³ Au moins dix jours ouvrables avant le colloque préliminaire de thèse, le candidat transmet aux membres du comité une partie de sa thèse représentant au moins un chapitre complet.

⁴ Au terme du colloque, le comité évalue la capacité du candidat à poursuivre sa recherche doctorale et détermine dans quelle mesure elle pourrait être réorientée. Il établit un retour écrit à l'attention du candidat.

Article 53 c : Contribution écrite

¹ Le colloque préliminaire de thèse peut être remplacé par une contribution écrite originale du candidat, se rapportant au sujet de thèse.

² La contribution doit être approuvée par le directeur de thèse et soumise pour publication dans une revue juridique ou un ouvrage collectif dans le même délai que le colloque préliminaire de thèse.

Article 54 : Autorisation de soutenir

¹ La thèse est présentée au directeur de thèse, qui l'examine et, si elle lui paraît en l'état d'être soutenue, recommande au Directeur de l'Ecole de réunir la Commission de soutenance et de présenter la thèse aux membres de ladite Commission. Le candidat dépose à cette fin, six exemplaires dactylographiés.

² Chaque membre de la Commission de soutenance doit, dans un délai de deux mois dès réception de son exemplaire de thèse, déclarer par écrit au Président de la Commission s'il juge la thèse soutenable. A défaut, l'expert qui considère que la thèse n'est pas en état d'être soutenue exprime ses motifs au Directeur de l'Ecole et, le cas échéant, au Président

de la Commission, si le Directeur de l'Ecole a délégué la présidence. Après avoir entendu le candidat et le directeur de thèse, le Directeur de l'Ecole et, le cas échéant, le Président de la Commission, décide si la Commission doit être réunie avec le candidat, à huis clos, en vue de déterminer à quelles conditions la thèse peut être soutenue. Cette décision est motivée.

³ Si, après la réunion à huis clos, la Commission de soutenance considère que le candidat doit procéder à des modifications de son manuscrit, la procédure de soutenance est suspendue. Le renvoi du candidat à un complément de recherches ainsi qu'à une modification de son manuscrit n'équivaut pas à un échec.

Article 55 : Commission de soutenance

¹ La Commission de soutenance est composée de cinq membres, dont le directeur de thèse, un ou deux professeurs ou enseignants de l'Ecole (MER, chargé de cours, etc.) et un ou deux experts extérieurs à l'Ecole désignés par la Direction de l'Ecole.

² La Commission de soutenance est présidée par un membre de la Direction de l'Ecole ou un professeur de l'Ecole désigné par celle-ci.

Article 56 : Soutenance et imprimatur

¹ La soutenance a lieu en séance publique. Au terme de cette séance, le Président de la Commission de soutenance fait part au candidat, à huis clos, de l'appréciation de son travail issue des délibérations, et communique publiquement la proposition éventuelle de titre.

² Si la thèse paraît suffisante, la Commission de soutenance recommande au Directeur de l'Ecole d'accorder l'autorisation d'imprimer.

³ La Commission de soutenance peut exiger que le candidat apporte au préalable au manuscrit les corrections nécessaires ; après s'être assuré, le cas échéant avec le concours de la Commission de soutenance, que celui-ci a été dûment complété ou modifié, le directeur de la thèse informe le Directeur de l'Ecole que l'autorisation d'imprimer peut être accordée.

⁴ Si la thèse paraît insuffisante et qu'il n'est pas possible d'apporter les corrections prévues à l'alinéa 3 ci-dessus, l'échec de la soutenance est prononcé. Le candidat peut déposer un nouveau manuscrit, aux conditions fixées aux articles 54 ss du présent Règlement. Un deuxième refus entraîne l'échec définitif.

⁵ Le texte doit être imprimé tel qu'approuvé par la Commission de soutenance.

Article 57 : Dépôt

¹ La thèse doit être imprimée.

² La Direction de l'Ecole fixe par décision générale le nombre minimum d'exemplaires qui doivent être déposés et la liste des enseignants auxquels le candidat doit en adresser.

³ Ce dépôt effectué, le Directeur de l'Ecole propose à la Direction de l'UNIL la collation du titre. Le diplôme mentionne le sujet de la thèse.

Article 58 : Mentions

¹ Sur proposition du jury de chaque soutenance de thèse intervenue, la Direction de l'Ecole peut décerner, après décision du Conseil de l'Ecole, en principe chaque trimestre, les mentions suivantes pour les thèses de Doctorat et de Maîtrise universitaire en Droit :

- a) *cum laude*, pour un assez bon travail qui aurait été évalué par une note d'au moins 4.5, mais inférieure à 5.0 ;
- b) *magna cum laude*, pour un bon travail qui aurait pu être évalué par une note d'au moins 5.0, mais inférieure à 5.5 ;
- c) *summa cum laude*, pour un très bon travail qui aurait pu être évalué par une note d'au moins 5.5.

² Lors du Conseil de l'Ecole précédant celui où la délivrance des mentions est prévue, la liste des thèses sujettes à délibération est distribuée, et les manuscrits sont mis, dès cette date, à disposition des membres du Conseil de l'Ecole.

Chapitre 10 : Formation continue

Article 59 : Formation continue

¹ L'Ecole peut délivrer des attestations de formation continue.

² L'Ecole peut, conjointement avec la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise, proposer à l'UNIL la délivrance de certificats (CAS), de diplômes (DAS) ou Master of Advanced Studies (MAS) de formation continue.

Chapitre 11 : Recours

Article 60 : Recours

¹ Toute décision concernant les étudiants est susceptible de recours auprès de la Commission de recours de l'École, sous réserve toutefois des dispositions réglementaires des programmes de formation continue certifiants (MAS, DAS, CAS).

² Les décisions rendues par les Commissions de soutenance de thèse de Doctorat ou de thèse de Maîtrise universitaire sont susceptibles de recours auprès de la Direction de l'UNIL.

³ Sous réserve de l'alinéa 1, toute décision de la Direction de l'École de Droit est susceptible de recours à la Direction UNIL.

⁴ Le recours est interjeté par acte écrit et motivé, adressé à l'entité compétente et accompagné le cas échéant de pièces justificatives, dans les trente jours dès la connaissance de la décision attaquée. En cas de recours auprès de la Direction de l'UNIL, le délai est de dix jours dès la connaissance de la décision attaquée.

⁵ Le recourant peut notamment invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que tout autre argument juridiquement pertinent.

Article 61 : Irrecevabilité

Un recours déposé hors délai ou non motivé est déclaré irrecevable.

Chapitre 12 : Dispositions finales

Article 62 : Entrée en vigueur

¹ Le présent Règlement entre en vigueur le 19 septembre 2023. Il remplace et abroge le Règlement de l'Ecole de Droit du 6 juillet 2022.

² Les articles 53a, 53b et 53c s'appliquent à tous les étudiants inscrits au doctorat dès le semestre de printemps 2023.

Approuvé par le Conseil de l'Ecole de Droit, le 23 mars 2023

Approuvé par le Conseil de Faculté, le 30 mars 2023

Adopté par la Direction de l'Université de Lausanne, le 4 juillet 2023.